ADRESSE
DE LA MUNICIPALITÉ DU MANS,
A MM. LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,
SUIVIE
DE LA RÉPONSE.

MESSIEURS,

C'EST avec douleur que nous nous voyons forcés de remplir, en ce moment, une des plus pénibles fonctions de notre ministere; préposés pour veiller à la tranquillité publique, nous devons à nos Commettans, nous nous devons à nous-mêmes, d'avoir toujours les yeux ouverts sur tous les obstacles qu'on prépare pour embarrasser ou arrêter l'exécution des loix. Pourquoi faut-il que ce soit parmi nos Concitoyens que nous appercevions les traces de ces coupables projets.

Réponse. On ne peut qu'applaudir, sans doute, au zele des Officiers Municipaux, qui, chargés par état de veiller à la tranquillité publique, écartent les obstacles qu'on

voudroit préparer pour embarraſſer ou arrêter l'exécution des loix ; mais on doit convenir auſſi que quiconque examinera, ſans prévention, la conduite & les démarches des chanoines du Mans, n'appercevra certainement point les traces de ces coupables projets.

Un écrit contenant des proteſtations faites par les ci-devant chanoines du Mans ſe répand avec profuſion, & fait circuler quelques-uns de ces principes, qui, dans les ſiecles d'ignorance, ſervirent à abuſer ſi cruellement de la crédulité de nos peres, & qui ſont devenus depuis l'objet de la pitié & du mépris des hommes inſtruits ; mais que les ames ſenſibles & les amis de la paix ne peuvent ſe rappeller ſans frémir, & que les Magiſtrats doivent s'empreſſer d'étouffer, ſous le poids de la raiſon & des loix, comme attentatoires à l'autorité ſouveraine.

Réponſe. Il eſt vrai que les chanoines du Mans, prévenus de l'ordre rigoureux qu'on devoit leur ſignifier de ceſſer leurs fonctions, & de ſe ſéparer, ont cru devoir manifeſter au public leurs ſentiments ; ils expliquent eux-mêmes leurs motifs. Attachés à leur égliſe par les ſermens les plus ſolemnels, comment auroient-ils évité les reproches qu'on eût été fondé à leur faire, ſi, en abandonnant volontairement les fonctions du culte public qui leur étoient confiés, ils avoient, par un coupable ſilence & une lâche déſertion, contribué à la ſubverſion de leur conſtitution hiérarchique. Attachés aux devoirs de leur état, ils annoncent qu'ils continueront l'exercice de leurs fonctions, qu'ils acquitteront leurs fondations, juſqu'à ce que la force phyſique y mette obſtacle. Quelle autre cauſe eût pu diſpenſer les chanoines de remplir les pieuſes intentions de leurs fondateurs ? La bonne foi due à l'exécution des traités ne leur en faiſoit-elle pas un devoir rigoureux ? Seroient-ce ces principes qui mériteroient le mépris des hommes inſtruits ? Deſirer



d'accomplir des conventions formées ſous la garantie des loix divines & humaines ; manifeſter ce deſir, ſeroit ce donc un crime digne de l'animadverſion des Magiſtrats ? Si les chanoines euſſent manifeſté d'autres principes, n'euſſent-ils pas, au contraire, provoqué l'indignation & le mépris des hommes honnêtes.

Toute proteſtation des corps eccléſiaſtiques, contre les opérations actuelles de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnées par le Roi, eſt un acte de révolte. La ligne de démarcation, entre le pouvoir ſpirituel & le pouvoir temporel, fut obſcurcie, lorſque des hommes corrompus voulurent entourer la religion de ce qui ſubjugue ordinairement les ſens des peuples, la richeſſe & l'autorité ; mais ils n'ont pu, par cet alliage impur, altérer ſa ſublime ſimplicité, & effacer les limites poſées par la main de Dieu même.

Réponſe. Toute proteſtation eſt un acte de révolte ! Et c'eſt à des hommes libres qu'on adreſſe ce langage ! En jugeoit-on ainſi, il y a quelques années ? Dans ces temps même où l'on prétend que la France gémiſſoit ſous les rigueurs du deſpotiſme, faiſoit-on un crime à un citoyen d'oppoſer des proteſtations chaque fois qu'il prétendoit que ſes droits étoient lézés par l'autorité ſouveraine ? N'en eſt-il aucun parmi ceux de nos concitoyens qui font ce reproche aux chanoines, qui ſe ſoit jadis rendu coupable du crime qu'on leur impute ? Par quelle fatalité le droit qui appartient à tous les hommes de manifeſter leurs opinions, deviendroit-il, dans la perſonne des eccléſiaſtiques, un crime & un attentat contre l'autorité ſouveraine ? On reproche au clergé d'avoir cherché à obſcurcir la ligne de démarcation entre le pouvoir ſpirituel & le pouvoir temporel. On ſe permet des déclamations vagues & cent fois répétées contre les richeſſes du clergé. Eſt-ce dans un moment où l'égliſe offre avec tant de généroſité le ſacrifice de la majeure partie de ſes biens, qu'il convient de

lui faire de pareils reproches ? Qu'on ſoit de bonne foi ; qu'on examine ſans prévention l'uſage que les eccléſiaſtiques faiſoient de leurs biens ; ne ſera-t-on pas forcé de convenir que le plus ſouvent ces biens ont ſervi au ſoulagement des malheureux, & au ſoutien des familles. En eſt-il beaucoup parmi ces injuſtes déclamateurs, dont les familles n'aient éprouvé les bienfaits du clergé ?

Parmi les vérités que l'auteur de la religion chrétienne vint répandre ſur la terre, quelques-unes ne furent que le développement de la raiſon dont il nous avoit douée, & pour les conſerver dans nos cœurs, il ne nous laiſſa que ſes leçons & ſes exemples. Il dévoila auſſi aux hommes des vérités ſurnaturelles ; & c'eſt pour conſerver, dans toute leur pureté, ces notions au-deſſus de l'entendement humain, qu'il établit l'autorité de l'égliſe, afin de fixer ſeulement le ſens de ſes dogmes qui ne pouvoient être du domaine de la raiſon, & qui auroient été altérés, ſi une influence divine, repartie à l'égliſe, n'eût prolongé juſqu'à la fin des ſiecles leur révélation. Ce qui paſſe ces bornes étroites eſt une uſurpation. Auſſi les François, même dans les temps où ils participoient aux erreurs qui enveloppoient l'europe, ont-ils ſouvent repouſſé avec vigueur toutes les déciſions des conciles & des papes, lorſqu'elles ne tenoient pas au dogme, & qu'elles étoient contraires à leurs loix, à leurs uſages, & à ce qu'ils appelloient les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Réponſe. Quels principes ! Eſt-ce à des chrétiens qu'on adreſſe ce langage ? Juſqu'à ce jour les catholiques avoient toujours cru que Jéſus-Chriſt avoit donné à ſon égliſe le

pouvoir de fixer la croyance des fideles, & celui de régler leurs mœurs. En effet, quel est le but que Jésus-Christ s'est proposé en établissant son église. N'étoit-ce pas de nous conduire au salut par une voie sûre ? Que faut il faire pour arriver au salut ? il faut, comme nous l'apprend notre catéchisme, connoître Dieu, l'aimer & le servir. C'est par la foi qu'on connoît Dieu, comme il veut être connu ; c'est par les bonnes mœurs, & par la pratique des bonnes œuvres, qu'on sert Dieu comme il veut être servi. Il falloit donc que l'église, pour nous conduire à Dieu, fût aussi infaillible en ce qui regarde les mœurs, qu'en ce qui concerne la foi. Si l'église ne peut rien proposer à croire, comme de foi, qui ne le soit véritablement, elle ne peut également rien proposer à pratiquer, qui ne soit conforme aux bonnes mœurs. C'est donc évidemment méconnoître l'autorité de l'église, que de vouloir la borner à conserver dans leur pureté les vérités surnaturelles que J. C. a révélées aux hommes. S'agissoit-il des dogmes de la religion, lorsque J.C. disoit à ses disciples, « si votre frere a péché contre vous, allez lui représenter sa faute en particulier entre vous & lui ? S'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere ; mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par le témoignage de deux ou trois. S'il ne les écoute pas, dites-le à l'église ; & s'il n'écoute pas l'église même, qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain ». Quand l'Apôtre, animé de l'esprit de Jésus-Christ, recommandoit aux Evêques de veiller sur le troupeau que l'Esprit-Saint avoit confié à leur gouvernement, bornoit-il leur sollicitude à enseigner les dogmes révélés par Jésus-Christ ? N'étoit-il question que de réprimer des hérétiques, lorsqu'il engageoit son fidele disciple à exhorter avec patience, à reprendre avec fermeté les fideles confiés à ses soins ? Les richesses & l'autorité de l'église avoient-elles déja, dans ces temps heureux, altéré la sublime simplicité de la religion, & effacé les limites posées par la main de Dieu même ? Si les dénonciateurs du Chapitre eussent été plus versés dans la connoissance de l'histoire de l'église, auroient-ils soutenu avec tant de confiance, que les François ont repoussé

avec vigueur les décisions des conciles & des Papes, lorsqu'elles ne tenoient pas aux dogmes? Ils auroient su que les libertés de l'église gallicane, qu'ils semblent mettre en opposition avec les décisions des conciles, ne sont autre chose que le résultat des canons des conciles. C'est précisément un code envoyé par le pape Adrien I à l'empereur Charlemagne. Et que contenoit ce code? un recueil des canons des conciles d'Orient, des quatre premiers conciles généraux, de ceux d'Ancyre, de Néocésarée, d'Antioche, de Laodicée, d'Afrique & de Sardique. Ne vous éloignez jamais de cette loi, écrivoit ce Pape à l'Empereur. Observez fidélement toutes ces ordonnances : *A lege nunquam discede, hæc observans statuta.* Voilà sur quoi sont fondées nos libertés. Ce sont nos anciens usages, c'est notre ancienne discipline. L'église n'a jamais blâmé l'attachement que les François ont conservé pour cette discipline, pour ces usages. Auroit-elle pu le faire, puisqu'ils les tenoient de l'église même?

Qui eût pensé qu'à l'époque où nous vivons, on eût voulu persuader aux fideles que la conscription & la réunion de quelques paroisses, de quelques évêchés, que la suppression de quelques fonctions inutiles, pussent attenter à l'autorité spirituelle.

Réponse. Nous nous fussions bien moins attendu à voir des Chrétiens, des Catholiques vouloir persuader aux fideles qu'une autorité purement civile & politique a le droit de conférer une jurisdiction spirituelle. Il n'est pas question de savoir s'il convient de faire quelques réunions de paroisses, de supprimer quelques évêchés. Mais il faut savoir si ces réunions, si ces suppressions peuvent s'opérer légitimement par l'autorité temporelle, sans le concours de l'église; & si l'on est de bonne foi, cette question sera bientôt décidée. Les évêques ont-ils une jurisdiction spirituelle? ont-ils droit de gouverner les fideles de leur diocese? Sont-ils leurs pasteurs? Ne sont-ils pas chargés de veiller à leur salut, & de leur en procurer tous les moyens? De qui les

évêques ont-ils reçu cette jurifdiction ? Les curés n'exercent-ils pas auffi une jurifdiction fur leurs paroiffes ? De qui tiennent-ils cette jurifdiction ? Dira-t-on que ce font les paroiffiens qui ont donné à leur curé le droit de les abfoudre de leurs péches, de leur administrer les facremens, de pourvoir efficacement à leur falut ? Si les curés ne tiennent pas ce droit de leurs paroiffiens, de qui ont-ils reçu leur miffion, n'eft-ce pas de l'églife ? Si les évêques & les curés tiennent leur miffion de l'églife, fi c'eft l'églife qui leur a confié leur jurifdiction, il n'y a donc que l'églife qui puiffe les en priver. C'eft donc attenter à l'autorité fpirituelle que de vouloir accorder ou retirer la jurifdiction fpirituelle fans la participation de l'églife qui feule en a le droit. Et n'eft-ce pas ce qu'on fait, en fupprimant des évêchés & en en érigeant de nouveaux fans le concours de l'églife. Nous ne demanderons pas quelles font ces fonctions prétendues inutiles, dont on cherche à juftifier la fuppreffion, avec cette légéreté qui annonce le mépris. Ce font fans doute les fonctions de ces corps antiques & refpectables attachés aux premieres églifes des fiéges épifcopaux, chargés par état de porter au trône de l'Eternel, à des temps & à des heures marqués, les vœux de tous les fideles, pour attirer fes bénédictions & fes graces fur la fociété. Peut-on regarder comme inutiles de pareilles fonctions dans une fociété de Chrétiens ? Y a-t-il un feul jour où nous ne foyons comblés des bienfaits de la divinité ? Pourquoi en exifteroit-il un feul où fes miniftres puffent ceffer de lui offrir, au nom de tous fes enfans, les hommages publics de leur amour, de leur refpect, de leur reconnoiffance, de leur anéantiffement devant fa fuprême Majefté. Fonctions faintes & fublimes, falloit-il arriver à l'epoque où nous vivons, pour entendre juftifier votre fuppreffion fous le prétexte de votre inutilité ?

Loin de nous ces funeftes maximes qui bleffent la pureté de la religion, la majefté de l'églife, qui détruifent l'unité de la puif-

fance fouveraine, qui n'ont prêté que trop long-temps des armes terribles à l'ambition, à l'avarice, à l'hypocrifie & au fanatifme; & dont les effets funeftes font marqués en traits de fang à toutes les pages de l'Hiftoire.

Reponfe. Il feroit à fouhaiter fans doute qu'on ne trouvât, dans l'adreffe de la Municipalité, aucune de ces funeftes maximes qui bleffent la pureté de la religion, & la majefté de l'églife. Le public impartial rendra juftice à la conduite des Chanoines. L'efprit de charité qui doit animer les miniftres d'un Dieu de paix ne leur permet pas de répondre aux farcafmes répandus avec tant de profufion dans l'ouvrage de leurs dénonciateurs. Ils n'en font pas même affectés. Mais ont-ils pu fe refufer aux mouvemens de la plus vive fenfibilité, lorfqu'ils ont vu plufieurs de leurs concitoyens, qui les avoient honoré de leur eftime, qui s'étoient rendus fi recommandables par la pratique des vertus chrétiennes & fociales, foufcrire à un acte qui diftille à chaque ligne le fiel & l'amertume, approuver par leur fignature des maximes fi contraires à celles de l'évangile. Ils aiment à fe perfuader, que rendus à eux-mêmes, leur cœur défavouera des erreurs occafionnées par les préjugés du moment.

FIN.